



Directives de placement

VZ Fondation de placement

Valable dès le 1^{er} mai 2024



Directives de placement

Les directives de placement suivantes sont édictées sur la base de l'art. 12, al. 8 des statuts de VZ Fondation de placement (ci-après «fondation») :

Directives générales

Art. 1 Champ d'application	Les directives générales s'appliquent de façon subsidiaire, c.-à-d. tant qu'aucune règle divergente n'est formulée dans les directives spéciales des différents groupes de placement.
Art. 2 Consignes juridiques	Les dispositions juridiques en matière de placement du personnel s'appliquent, tout comme la pratique correspondante de l'autorité de surveillance.
Art. 3 Placement de la fortune	<ol style="list-style-type: none">1. La fortune doit être investie selon les critères de sécurité, rendement et liquidité. Les placements doivent être sélectionnés avec soin et largement diversifiés afin de minimiser les risques. Chaque placement individuel doit être évalué selon sa contribution au risque et au rendement du portefeuille global.2. La négociabilité des placements doit être garantie.3. Tous les placements doivent être soumis à un contrôle régulier des risques.4. Les investissements dans la catégorie de placements Actions doivent être correctement diversifiés par branches et par régions.5. Les investissements dans la catégorie Obligations doivent être diversifiés par branches, régions et durées.6. Les investissements dans la catégorie Immobilier sont à diversifier par région et type d'affectation.
Art. 4 Liquidité	Des liquidités appropriées peuvent être détenues compte du groupe de placement et dans toutes les monnaies utilisées pour des placements.
Art. 5 Produits dérivés	<ol style="list-style-type: none">1. La fondation ne peut investir que dans des instruments financiers dérivés qui répondent aux exigences prévues à l'art. 56a OPP 2 et aux recommandations comptables qui s'y rattachent. En principe, les produits dérivés ne sont autorisés que dans le cadre des placements collectifs. Les produits dérivés directs peuvent être utilisés pour les swaps de devises et les contrats à terme sur devises pour autant que ces derniers soient dénoués simultanément selon le principe «paiement contre paiement». Il n'est possible d'investir que dans des instruments financiers dérivés découlant des placements prévus à l'art. 53 OPP 2.2. L'utilisation d'instruments dérivés doit pouvoir être objectivement justifiée et s'effectue dans le respect des prescriptions en matière de prévoyance professionnelle (art. 2). Les transactions effectuées ou contrats ouverts avec les engagements correspondants doivent être explicitement présentés dans le reporting.3. L'utilisation de produits dérivés doit être limitée aux instruments qui se caractérisent par une liquidité suffisante sur le marché et une solvabilité irréprochable de l'émetteur ou de la contrepartie. La génération d'effets de levier grâce à l'utilisation de dérivés est interdite. Les positions en instruments dérivés doivent toujours être couvertes par les liquidités disponibles ou des valeurs de base. Le total du risque de contrepartie et des placements supplémentaires éventuels ne doit pas dépasser 10 % de la fortune globale par émetteur.4. Les positions contractées doivent être contrôlées de façon régulière et avec le plus grand soin.
Art. 6 ESG	<p>Les groupes de placement «VZ LPP durabilité» tiennent compte de critères relevant de l'environnement, de la société et de la gestion d'entreprise (ESG). Il peut être fait appel aux stratégies suivantes à cet égard :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Favoriser les entreprises présentant de bonnes caractéristiques ESG (sélection positive) ou exclure les entreprises qui ne respectent pas certaines valeurs ou normes (sélection négative).2. Politique d'actionnaire active du côté du pres-tataire de fonds, c'est-à-dire influencer une entreprise en exerçant des droits d'actionnaire. L'engagement et l'exercice du droit de vote sont susceptibles de varier selon le placement. <p>Les stratégies ESG appliquées ci-dessus ne constituent pas des stratégies d'impact classiques visant un effet positif sur l'économie réelle. La question de savoir si et dans quelle mesure ces stratégies ESG ont des effets</p>



Art. 6 ESG (continuation)	positifs sur l'économie réelle est relativement floue et de tels effets sont difficiles à mesurer ou à démontrer.	
Art. 7 Prêt de titres	Des valeurs mobilières peuvent être prêtées en échange d'une commission dans tous les groupes de placement. Les dispositions correspondantes de la législation sur les fonds de placement s'appliquent. Le prêt de titres n'est autorisé qu'avec des emprun-	teurs et intermédiaires de tout premier ordre, spécialisés dans ce type de transaction, qui garantissent une exécution irréprochable. La part des titres prêtés par emprunteur ou intermédiaire ne doit pas dépasser 10% du portefeuille.
Art. 8 Opérations de mise en pension	Les opérations de mise en pension sont en principe autorisées. Les dispositions correspondantes de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux s'appliquent. La fondation peut exclusivement agir	en qualité d'emprunteur. Aucune transaction débouchant sur un effet de levier ou des ventes à découvert n'est autorisée.
Art. 9 Respect des prescriptions relatives au placement	Les restrictions en pourcentage énoncées dans les directives de placement spéciales sont respectées lors de la sélection des différents placements, dans le sens d'une répartition équilibrée des risques. Elles se rapportent à la fortune globale et doivent être constamment respectées. Si les limitations ne sont pas respectées pour une courte durée en raison de changements sur le marché, de modifications du	groupe de placement ou d'investissements ou désinvestissements importants, les placements doivent être ramenés au niveau autorisé dans un délai raisonnable, tout en préservant les intérêts des investisseurs. Des emprunts à court terme, répondant à des impératifs techniques, sont possibles dans les groupes de placement, conformément à l'art. 26 al. 6 OFP.
Art. 10 Remise de droits	Les droits relatifs à des groupes de placement de VZ Fondation de placement ne sont pas livrés à des banques tierces.	



VZ LPP durabilité 0

Art. 1 Instruments de placement

1. Les investissements sont possibles dans des placements directs ou collectifs. Le portefeuille mixte ne peut être investi que dans des placements collectifs correctement diversifiés conformément à l'art. 56, al. 2 OPP 2, avec une obligation d'information et de renseignement suffisante. Les dispositions de l'art. 56, al. 2 OPP 2 doivent être respectées lors d'investissements dans des placements collectifs. La part maximale admissible pour un placement collectif individuel est de 20 %. Une part d'au maximum 100 % est possible avec des investissements dans des placements collectifs soumis à la surveillance de la CHS PP (uniquement droits relatifs à des fondations de placements) ou surveillés et autorisés à la distribution par la FINMA.
2. Les investissements dans des fonds de fonds (Fund of Funds) sont autorisés si le fonds de fonds n'est pas lui-même investi dans des fonds de fonds et offre une transparence suffisante pour garantir le respect des directives de placement. Les investissements dans des droits relatifs à des fondations de placement qui investissent elles-mêmes dans des fonds de fonds sont autorisés.
3. Les investissements dans les catégories de placement «immobilier», «hypothèques», «infrastructure» et «placements alternatifs» sont réalisés au moyen de placements collectifs.
4. L'acquisition de droits d'autres groupes de placement de VZ Fondation de placement et de VZ Fondation de placement 2 ou d'autres fondations de placement est autorisée.

Art. 2 Allocation d'actifs

Le portefeuille mixte est investi dans les différentes catégories de placement conformément aux parts cibles suivantes, un écart par rapport à la part cible étant autorisé, dans le respect des fourchettes.

Catégorie de placement	Allocation stratégique	Fourchette
Liquidité et marché monétaire	1 %	0 % – 10 %
Créances	87 %	65 % – 95 %
Obligations en CHF	33 %	25 % – 46 %
Hypothèques	17 %	0 % – 34 %
Obligations en monnaie étrangère (essentiellement couvertes en CHF) ¹	34 %	26 % – 52 %
Emprunts convertibles et obligations à haut rendement (essentiellement couverts en CHF) ¹	0 %	0 % – 5 %
Dettes marchés émergents	3 %	0 % – 5 %
Actions	0 %	0 % – 0 %
Actions Suisse	0 %	0 % – 0 %
Actions Étranger	0 %	0 % – 0 %
Immobilier	10 %	5 % – 20 %
Immobilier Suisse	10 %	5 % – 20 %
Immobilier Étranger	0 %	0 % – 5 %
Infrastructure	2 %	0 % – 5 %
Placements alternatifs	0 %	0 % – 15 %

¹ Les risques de change sont couverts au moins à 70 %

Art. 3 Restrictions supplémentaires de placement

1. En cas d'investissements dans des obligations, la moyenne des notations doit être d'au moins A- (Standard & Poor's) ou A3 (Moody's). À défaut de notation de Standard & Poor's ou de Moody's pour certains placements, une notation d'une banque suisse peut être utilisée.
2. La part des monnaies étrangères sans couvertures de change ne doit pas dépasser 30 % de la fortune globale.
3. Les investissements dans des placements alternatifs et dans l'infrastructure ne doivent pas être assortis d'une obligation de versement complémentaire et doivent impérativement être effectués par le biais de groupes de placement de fondations de placement sous surveillance de la CHS PP ou de placements collectifs diversifiés, surveillés et autorisés à la distribution par la FINMA, selon l'art. 56, al. 2 OPP 2, avec une obligation d'information et de renseignement suffisante. Des investissements par le biais de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés sont possibles, dès lors que la limitation de 10 % par émetteur est respectée.
4. Pour les placements dans des emprunts convertibles et obligations à haut rendement, la notation moyenne des deux segments doit être d'au moins B+ (Standard & Poor's) ou B1 (Moody's).
5. La limitation de certains débiteurs, participations dans des sociétés et placements immobiliers doit être respectée selon l'art. 54ss OPP 2.



VZ LPP durabilité 15

Art. 1 Instruments de placement

1. Les investissements sont possibles dans des placements directs ou collectifs. Le portefeuille mixte ne peut être investi que dans des placements collectifs correctement diversifiés conformément à l'art. 56, al. 2 OPP 2, avec une obligation d'information et de renseignement suffisante. Les dispositions de l'art. 56, al. 2 OPP 2 doivent être respectées lors d'investissements dans des placements collectifs. La part maximale admissible pour un placement collectif individuel est de 20 %. Une part d'au maximum 100 % est possible avec des investissements dans des placements collectifs soumis à la surveillance de la CHS PP (uniquement droits relatifs à des fondations de placements) ou surveillés et autorisés à la distribution par la FINMA.
2. Les investissements dans des fonds de fonds (Fund of Funds) sont autorisés si le fonds de fonds n'est pas lui-même investi dans des fonds de fonds et offre une transparence suffisante pour garantir le respect des directives de placement. Les investissements dans des droits relatifs à des fondations de placement qui investissent elles-mêmes dans des fonds de fonds sont autorisés.
3. Les investissements dans les catégories de placement «immobilier», «hypothèques», «infrastructure» et «placements alternatifs» sont réalisés au moyen de placements collectifs.
4. L'acquisition de droits d'autres groupes de placement de VZ Fondation de placement et de VZ Fondation de placement 2 ou d'autres fondations de placement est autorisée.

Art. 2 Allocation d'actifs

Le portefeuille mixte est investi dans les différentes catégories de placement conformément aux parts cibles suivantes, un écart par rapport à la part cible étant autorisé, dans le respect des fourchettes.

Catégorie de placement	Allocation stratégique	Fourchette
Liquidité et marché monétaire	1 %	0 % – 10 %
Créances	72 %	55 % – 86 %
Obligations en CHF	27 %	20 % – 38 %
Hypothèques	15 %	0 % – 30 %
Obligations en monnaie étrangère (essentiellement couvertes en CHF) ¹	27 %	20 % – 43 %
Emprunts convertibles et obligations à haut rendement (essentiellement couverts en CHF) ¹	0 %	0 % – 5 %
Dettes marchés émergents	3 %	0 % – 5 %
Actions	15 %	10 % – 20 %
Actions Suisse	7,5 %	5 % – 12 %
Actions Étranger	7,5 %	5 % – 12 %
Immobilier	10 %	5 % – 20 %
Immobilier Suisse	10 %	5 % – 20 %
Immobilier Étranger	0 %	0 % – 5 %
Infrastructure	2 %	0 % – 5 %
Placements alternatifs	0 %	0 % – 15 %

¹ Les risques de change sont couverts au moins à 70 %

Art. 3 Restrictions supplémentaires de placement

1. En cas d'investissements dans des obligations, la moyenne des notations doit être d'au moins A- (Standard & Poor's) ou A3 (Moody's). À défaut de notation de Standard & Poor's ou de Moody's pour certains placements, une notation d'une banque suisse peut être utilisée.
2. La part des monnaies étrangères sans couvertures de change ne doit pas dépasser 30 % de la fortune globale.
3. Les investissements dans des placements alternatifs et dans l'infrastructure ne doivent pas être assortis d'une obligation de versement complémentaire et doivent impérativement être effectués par le biais de groupes de placement de fondations de placement sous surveillance de la CHS PP ou de placements collectifs diversifiés, surveillés et autorisés à la distribution par la FINMA, selon l'art. 56, al. 2 OPP 2, avec une obligation d'information et de renseignement suffisante. Des investissements par le biais de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés sont possibles, dès lors que la limitation de 10 % par émetteur est respectée.
4. Pour les placements dans des emprunts convertibles et obligations à haut rendement, la notation moyenne des deux segments doit être d'au moins B+ (Standard & Poor's) ou B1 (Moody's).
5. La limitation de certains débiteurs, participations dans des sociétés et placements immobiliers doit être respectée selon l'art. 54ss OPP 2.



VZ LPP durabilité 25

Art. 1 Instruments de placement

1. Les investissements sont possibles dans des placements directs ou collectifs. Le portefeuille mixte ne peut être investi que dans des placements collectifs correctement diversifiés conformément à l'art. 56, al. 2 OPP 2, avec une obligation d'information et de renseignement suffisante. Les dispositions de l'art. 56, al. 2 OPP 2 doivent être respectées lors d'investissements dans des placements collectifs. La part maximale admissible pour un placement collectif individuel est de 20 %. Une part d'au maximum 100 % est possible avec des investissements dans des placements collectifs soumis à la surveillance de la CHS PP (uniquement droits relatifs à des fondations de placements) ou surveillés et autorisés à la distribution par la FINMA.
2. Les investissements dans des fonds de fonds (Fund of Funds) sont autorisés si le fonds de fonds n'est pas lui-même investi dans des fonds de fonds et offre une transparence suffisante pour garantir le respect des directives de placement. Les investissements dans des droits relatifs à des fondations de placement qui investissent elles-mêmes dans des fonds de fonds sont autorisés.
3. Les investissements dans les catégories de placement «immobilier», «hypothèques», «infrastructure» et «placements alternatifs» sont réalisés au moyen de placements collectifs.
4. L'acquisition de droits d'autres groupes de placement de VZ Fondation de placement et de VZ Fondation de placement 2 ou d'autres fondations de placement est autorisée.

Art. 2 Allocation d'actifs

Le portefeuille mixte est investi dans les différentes catégories de placement conformément aux parts cibles suivantes, un écart par rapport à la part cible étant autorisé, dans le respect des fourchettes.

Catégorie de placement	Allocation stratégique	Fourchette
Liquidité et marché monétaire	1 %	0 % – 10 %
Créances	62 %	46 % – 73 %
Obligations en CHF	24 %	18 % – 34 %
Hypothèques	13 %	0 % – 26 %
Obligations en monnaie étrangère (essentiellement couvertes en CHF) ¹	22 %	16 % – 36 %
Emprunts convertibles et obligations à haut rendement (essentiellement couverts en CHF) ¹	0 %	0 % – 5 %
Dettes marchés émergents	3 %	0 % – 5 %
Actions	25 %	18 % – 30 %
Actions Suisse	12,5 %	9 % – 17 %
Actions Étranger	12,5 %	9 % – 17 %
Immobilier	10 %	5 % – 20 %
Immobilier Suisse	10 %	5 % – 20 %
Immobilier Étranger	0 %	0 % – 5 %
Infrastructure	2 %	0 % – 5 %
Placements alternatifs	0 %	0 % – 15 %

¹ Les risques de change sont couverts au moins à 70 %

Art. 3 Restrictions supplémentaires de placement

1. En cas d'investissements dans des obligations, la moyenne des notations doit être d'au moins A- (Standard & Poor's) ou A3 (Moody's). À défaut de notation de Standard & Poor's ou de Moody's pour certains placements, une notation d'une banque suisse peut être utilisée.
2. La part des monnaies étrangères sans couvertures de change ne doit pas dépasser 30 % de la fortune globale.
3. Les investissements dans des placements alternatifs et dans l'infrastructure ne doivent pas être assortis d'une obligation de versement complémentaire et doivent impérativement être effectués par le biais de groupes de placement de fondations de placement sous surveillance de la CHS PP ou de placements collectifs diversifiés, surveillés et autorisés à la distribution par la FINMA, selon l'art. 56, al. 2 OPP 2, avec une obligation d'information et de renseignement suffisante. Des investissements par le biais de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés sont possibles, dès lors que la limitation de 10 % par émetteur est respectée.
4. Pour les placements dans des emprunts convertibles et obligations à haut rendement, la notation moyenne des deux segments doit être d'au moins B+ (Standard & Poor's) ou B1 (Moody's).
5. La limitation de certains débiteurs, participations dans des sociétés et placements immobiliers doit être respectée selon l'art. 54ss OPP 2.



VZ LPP durabilité 35

Art. 1 Instruments de placement

1. Les investissements sont possibles dans des placements directs ou collectifs. Le portefeuille mixte ne peut être investi que dans des placements collectifs correctement diversifiés conformément à l'art. 56, al. 2 OPP 2, avec une obligation d'information et de renseignement suffisante. Les dispositions de l'art. 56, al. 2 OPP 2 doivent être respectées lors d'investissements dans des placements collectifs. La part maximale admissible pour un placement collectif individuel est de 20 %. Une part d'au maximum 100 % est possible avec des investissements dans des placements collectifs soumis à la surveillance de la CHS PP (uniquement droits relatifs à des fondations de placements) ou surveillés et autorisés à la distribution par la FINMA.
2. Les investissements dans des fonds de fonds (Fund of Funds) sont autorisés si le fonds de fonds n'est pas lui-même investi dans des fonds de fonds et offre une transparence suffisante pour garantir le respect des directives de placement. Les investissements dans des droits relatifs à des fondations de placement qui investissent elles-mêmes dans des fonds de fonds sont autorisés.
3. Les investissements dans les catégories de placement «immobilier», «hypothèques», «infrastructure» et «placements alternatifs» sont réalisés au moyen de placements collectifs.
4. L'acquisition de droits d'autres groupes de placement de VZ Fondation de placement et de VZ Fondation de placement 2 ou d'autres fondations de placement est autorisée.

Art. 2 Allocation d'actifs

Le portefeuille mixte est investi dans les différentes catégories de placement conformément aux parts cibles suivantes, un écart par rapport à la part cible étant autorisé, dans le respect des fourchettes.

Catégorie de placement	Allocation stratégique	Fourchette
Liquidité et marché monétaire	1 %	0 % – 10 %
Créances	52 %	37 % – 63 %
Obligations en CHF	19 %	12 % – 27 %
Hypothèques	10 %	0 % – 20 %
Obligations en monnaie étrangère (essentiellement couvertes en CHF) ¹	19 %	13 % – 33 %
Emprunts convertibles et obligations à haut rendement (essentiellement couverts en CHF) ¹	0 %	0 % – 5 %
Dettes marchés émergents	4 %	0 % – 6 %
Actions	35 %	26 % – 40 %
Actions Suisse	17,5 %	13 % – 22 %
Actions Étranger	17,5 %	13 % – 22 %
Immobilier	10 %	5 % – 20 %
Immobilier Suisse	10 %	5 % – 20 %
Immobilier Étranger	0 %	0 % – 5 %
Infrastructure	2 %	0 % – 5 %
Placements alternatifs	0 %	0 % – 15 %

¹ Les risques de change sont couverts au moins à 70 %

Art. 3 Restrictions supplémentaires de placement

1. En cas d'investissements dans des obligations, la moyenne des notations doit être d'au moins A- (Standard & Poor's) ou A3 (Moody's). À défaut de notation de Standard & Poor's ou de Moody's pour certains placements, une notation d'une banque suisse peut être utilisée.
2. La part des monnaies étrangères sans couvertures de change ne doit pas dépasser 30 % de la fortune globale.
3. Les investissements dans des placements alternatifs et dans l'infrastructure ne doivent pas être assortis d'une obligation de versement complémentaire et doivent impérativement être effectués par le biais de groupes de placement de fondations de placement sous surveillance de la CHS PP ou de placements collectifs diversifiés, surveillés et autorisés à la distribution par la FINMA, selon l'art. 56, al. 2 OPP 2, avec une obligation d'information et de renseignement suffisante. Des investissements par le biais de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés sont possibles, dès lors que la limitation de 10 % par émetteur est respectée.
4. Pour les placements dans des emprunts convertibles et obligations à haut rendement, la notation moyenne des deux segments doit être d'au moins B+ (Standard & Poor's) ou B1 (Moody's).
5. La limitation de certains débiteurs, participations dans des sociétés et placements immobiliers doit être respectée selon l'art. 54ss OPP 2.



VZ LPP durabilité 45

Art. 1 Instruments de placement

1. Les investissements sont possibles dans des placements directs ou collectifs. Le portefeuille mixte ne peut être investi que dans des placements collectifs correctement diversifiés conformément à l'art. 56, al. 2 OPP 2, avec une obligation d'information et de renseignement suffisante. Les dispositions de l'art. 56, al. 2 OPP 2 doivent être respectées lors d'investissements dans des placements collectifs. La part maximale admissible pour un placement collectif individuel est de 20 %. Une part d'au maximum 100 % est possible avec des investissements dans des placements collectifs soumis à la surveillance de la CHS PP (uniquement droits relatifs à des fondations de placements) ou surveillés et autorisés à la distribution par la FINMA.
2. Les investissements dans des fonds de fonds (Fund of Funds) sont autorisés si le fonds de fonds n'est pas lui-même investi dans des fonds de fonds et offre une transparence suffisante pour garantir le respect des directives de placement. Les investissements dans des droits relatifs à des fondations de placement qui investissent elles-mêmes dans des fonds de fonds sont autorisés.
3. Les investissements dans les catégories de placement «immobilier», «hypothèques», «infrastructure» et «placements alternatifs» sont réalisés au moyen de placements collectifs.
4. L'acquisition de droits d'autres groupes de placement de VZ Fondation de placement et de VZ Fondation de placement 2 ou d'autres fondations de placement est autorisée.

Art. 2 Allocation d'actifs

Le portefeuille mixte est investi dans les différentes catégories de placement conformément aux parts cibles suivantes, un écart par rapport à la part cible étant autorisé, dans le respect des fourchettes.

Catégorie de placement	Allocation stratégique	Fourchette
Liquidité et marché monétaire	1 %	0 % – 10 %
Créances	42 %	27 % – 53 %
Obligations en CHF	16 %	8 % – 26 %
Hypothèques	7 %	0 % – 14 %
Obligations en monnaie étrangère (essentiellement couvertes en CHF) ¹	15 %	11 % – 29 %
Emprunts convertibles et obligations à haut rendement (essentiellement couverts en CHF) ¹	0 %	0 % – 6 %
Dettes marchés émergents	4 %	0 % – 6 %
Actions	45 %	32 % – 50 %
Actions Suisse	22,5 %	16 % – 28 %
Actions Étranger	22,5 %	16 % – 28 %
Immobilier	10 %	5 % – 20 %
Immobilier Suisse	10 %	5 % – 20 %
Immobilier Étranger	0 %	0 % – 5 %
Infrastructure	2 %	0 % – 5 %
Placements alternatifs	0 %	0 % – 15 %

¹ Les risques de change sont couverts au moins à 70 %

Art. 3 Restrictions supplémentaires de placement

1. En cas d'investissements dans des obligations, la moyenne des notations doit être d'au moins A- (Standard & Poor's) ou A3 (Moody's). À défaut de notation de Standard & Poor's ou de Moody's pour certains placements, une notation d'une banque suisse peut être utilisée.
2. La part des monnaies étrangères sans couvertures de change ne doit pas dépasser 30 % de la fortune globale.
3. Les investissements dans des placements alternatifs et dans l'infrastructure ne doivent pas être assortis d'une obligation de versement complémentaire et doivent impérativement être effectués par le biais de groupes de placement de fondations de placement sous surveillance de la CHS PP ou de placements collectifs diversifiés, surveillés et autorisés à la distribution par la FINMA, selon l'art. 56, al. 2 OPP 2, avec une obligation d'information et de renseignement suffisante. Des investissements par le biais de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés sont possibles, dès lors que la limitation de 10 % par émetteur est respectée.
4. Pour les placements dans des emprunts convertibles et obligations à haut rendement, la notation moyenne des deux segments doit être d'au moins B+ (Standard & Poor's) ou B1 (Moody's).
5. La limitation de certains débiteurs, participations dans des sociétés et placements immobiliers doit être respectée selon l'art. 54ss OPP 2.



VZ LPP durabilité 65**(Possibilités de placement étendues selon OPP 2)****Art. 1 Instruments de placement**

1. Les investissements sont possibles dans des placements directs ou collectifs. Le portefeuille mixte ne peut être investi que dans des placements collectifs correctement diversifiés conformément à l'art. 56, al. 2 OPP 2, avec une obligation d'information et de renseignement suffisante. Les dispositions de l'art. 56, al. 2 OPP 2 doivent être respectées lors d'investissements dans des placements collectifs. La part maximale admissible pour un placement collectif individuel est de 20 %. Une part d'au maximum 100 % est possible avec des investissements dans des placements collectifs soumis à la surveillance de la CHS PP (uniquement droits relatifs à des fondations de placements) ou surveillés et autorisés à la distribution par la FINMA.
2. Les investissements dans des fonds de fonds (Fund of Funds) sont autorisés si le fonds de fonds n'est pas lui-même investi dans des fonds de fonds et offre une transparence suffisante pour garantir le respect des directives de placement. Les investissements dans des droits relatifs à des fondations de placement qui investissent elles-mêmes dans des fonds de fonds sont autorisés.
3. Les investissements dans les catégories de placement «immobilier», «hypothèques», «infrastructure» et «placements alternatifs» sont réalisés au moyen de placements collectifs.
4. L'acquisition de droits d'autres groupes de placement de VZ Fondation de placement et de VZ Fondation de placement 2 ou d'autres fondations de placement est autorisée.

Art. 2 Allocation d'actifs

Le portefeuille mixte est investi dans les différentes catégories de placement conformément aux parts cibles suivantes, un écart par rapport à la part cible étant autorisé, dans le respect des fourchettes.

Catégorie de placement	Allocation stratégique	Fourchette
Liquidité et marché monétaire	1 %	0 % – 10 %
Créances	22 %	12 % – 35 %
Obligations en CHF	7,5 %	4 % – 12,5 %
Hypothèques	3,5 %	0 % – 7 %
Obligations en monnaie étrangère (essentiellement couvertes en CHF) ¹	9 %	6 % – 19 %
Emprunts convertibles et obligations à haut rendement (essentiellement couverts en CHF) ¹	0 %	0 % – 6 %
Dettes marchés émergents	2 %	0 % – 6 %
Actions²	65 %	52 % – 75 %
Actions Suisse	32,5 %	26 % – 39 %
Actions Étranger	32,5 %	26 % – 39 %
Immobilier	10 %	0 % – 15 %
Immobilier Suisse	10 %	0 % – 15 %
Immobilier Étranger	0 %	0 % – 5 %
Infrastructure	2 %	0 % – 5 %
Placements alternatifs	0 %	0 % – 15 %

¹ Les risques de change sont couverts au moins à 40 %

² Dépassement de la limite par catégorie pour les placements en actions

Art. 3 Possibilités de placement étendues

Le groupe de placement peut dépasser les limites en matière de participation et par catégorie selon les art. 54a et 55 OPP 2. Le groupe de placement fait usage de ces possibilités de placement étendues:

Désignation	Limite selon OPP 2	Dépassement	Limite supérieure
Limite en matière de participation (art. 54a OPP 2)	5 %	+10 %	15 %
Limite par catégorie pour les placements en actions (art. 55 let. b OPP 2)	50 %	+25 %	75 %
Limite par catégorie pour les monnaies étrangères (art. 55 let. e OPP 2)	30 %	+30 %	60 %



VZ LPP durabilité 65

(Possibilités de placement étendues selon OPP 2)

Art. 4 Restrictions supplémentaires de placement

1. En cas d'investissements dans des obligations, la moyenne des notations doit être d'au moins A- (Standard & Poor's) ou A3 (Moody's).
À défaut de notation de Standard & Poor's ou de Moody's pour certains placements, une notation d'une banque suisse peut être utilisée.
2. Les investissements dans des placements alternatifs et dans l'infrastructure ne doivent pas être assortis d'une obligation de versement complémentaire et doivent impérativement être effectués par le biais de groupes de placement de fondations de placement sous surveillance de la CHS PP ou de placements collectifs diversifiés, surveillés et autorisés à la distribution par la FINMA, selon l'art. 56, al. 2 OPP 2, avec une obligation d'information et de renseignement suffisante. Des investissements par le biais de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés sont possibles, dès lors que la limitation de 10 % par émetteur est respectée.
3. Pour les placements dans des emprunts convertibles et obligations à haut rendement, la notation moyenne des deux segments doit être d'au moins B+ (Standard & Poor's) ou B1 (Moody's).



Directives de placement spéciales

VZ LPP durabilité 90

(Possibilités de placement étendues selon OPP 2)

Art. 1 Instruments de placement

1. Les investissements sont possibles dans des placements directs ou collectifs. Le portefeuille mixte ne peut être investi que dans des placements collectifs correctement diversifiés conformément à l'art. 56, al. 2 OPP 2, avec une obligation d'information et de renseignement suffisante. Les dispositions de l'art. 56, al. 2 OPP 2 doivent être respectées lors d'investissements dans des placements collectifs. La part maximale admissible pour un placement collectif individuel est de 20 %. Une part d'au maximum 100 % est possible avec des investissements dans des placements collectifs soumis à la surveillance de la CHS PP (uniquement droits relatifs à des fondations de placements) ou surveillés et autorisés à la distribution par la FINMA.
2. Les investissements dans des fonds de fonds (Fund of Funds) sont autorisés si le fonds de fonds n'est pas lui-même investi dans des fonds de fonds et offre une transparence suffisante pour garantir le respect des directives de placement. Les investissements dans des droits relatifs à des fondations de placement qui investissent elles-mêmes dans des fonds de fonds sont autorisés.
3. Les investissements dans les catégories de placement «immobilier», «hypothèques», «infrastructure» et «placements alternatifs» sont réalisés au moyen de placements collectifs.
4. L'acquisition de droits d'autres groupes de placement de VZ Fondation de placement et de VZ Fondation de placement 2 ou d'autres fondations de placement est autorisée.

Art. 2 Allocation d'actifs

Le portefeuille mixte est investi dans les différentes catégories de placement conformément aux parts cibles suivantes, un écart par rapport à la part cible étant autorisé, dans le respect des fourchettes.

Catégorie de placement	Allocation stratégique	Fourchette
Liquidité et marché monétaire	1 %	0 % – 10 %
Créances	9 %	0 % – 18 %
Obligations en CHF	5 %	0 % – 15 %
Hypothèques	0 %	0 % – 6 %
Obligations en monnaie étrangère (essentiellement couvertes en CHF) ¹	4 %	0 % – 14 %
Emprunts convertibles et obligations à haut rendement (essentiellement couverts en CHF) ¹	0 %	0 % – 6 %
Dettes marchés émergents	0 %	0 % – 6 %
Actions²	90 %	72 % – 95 %
Actions Suisse	45 %	36 % – 54 %
Actions Étranger	45 %	36 % – 54 %
Immobilier	0 %	0 % – 10 %
Immobilier Suisse	0 %	0 % – 10 %
Immobilier Étranger	0 %	0 % – 5 %
Infrastructure	0 %	0 % – 5 %
Placements alternatifs	0 %	0 % – 10 %

¹ Les risques de change sont couverts au moins à 40 %

² Dépassement de la limite par catégorie pour les placements en actions

Art. 3 Possibilités de placement étendues

Le groupe de placement peut dépasser les limites en matière de participation et par catégorie selon les art. 54a et 55 OPP 2. Le groupe de placement fait usage de ces possibilités de placement étendues:

Désignation	Limite selon OPP 2	Dépassement	Limite supérieure
Limite en matière de participation (art. 54a OPP 2)	5 %	+10 %	15 %
Limite par catégorie pour les placements en actions (art. 55 let. b OPP 2)	50 %	+45 %	95 %
Limite par catégorie pour les monnaies étrangères (art. 55 let. e OPP 2)	30 %	+30 %	60 %



VZ LPP durabilité 90

(Possibilités de placement étendues selon OPP 2)

Art. 4 Restrictions supplémentaires de placement

1. En cas d'investissements dans des obligations, la moyenne des notations doit être d'au moins A- (Standard & Poor's) ou A3 (Moody's).
À défaut de notation de Standard & Poor's ou de Moody's pour certains placements, une notation d'une banque suisse peut être utilisée.
2. Les investissements dans des placements alternatifs et dans l'infrastructure ne doivent pas être assortis d'une obligation de versement complémentaire et doivent impérativement être effectués par le biais de groupes de placement de fondations de placement sous surveillance de la CHS PP ou de placements collectifs diversifiés, surveillés et autorisés à la distribution par la FINMA, selon l'art. 56, al. 2 OPP 2, avec une obligation d'information et de renseignement suffisante. Des investissements par le biais de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés sont possibles, dès lors que la limitation de 10 % par émetteur est respectée.
3. Pour les placements dans des emprunts convertibles et obligations à haut rendement, la notation moyenne des deux segments doit être d'au moins B+ (Standard & Poor's) ou B1 (Moody's).



Directives de placement spéciales

VZ LPP durabilité 90 (1e)

(Possibilités de placement étendues selon OPP 2)

Art. 1 Instruments de placement

1. Les investissements sont possibles dans des placements directs ou collectifs. Le portefeuille mixte ne peut être investi que dans des placements collectifs correctement diversifiés conformément à l'art. 56, al. 2 OPP 2, avec une obligation d'information et de renseignement suffisante. Les dispositions de l'art. 56, al. 2 OPP 2 doivent être respectées lors d'investissements dans des placements collectifs. La part maximale admissible pour un placement collectif individuel est de 20 %. Une part d'au maximum 100 % est possible avec des investissements dans des placements collectifs soumis à la surveillance de la CHS PP (uniquement droits relatifs à des fondations de placements) ou surveillés et autorisés à la distribution par la FINMA.
2. Les investissements dans des fonds de fonds (Fund of Funds) sont autorisés si le fonds de fonds n'est pas lui-même investi dans des fonds de fonds et offre une transparence suffisante pour garantir le respect des directives de placement. Les investissements dans des droits relatifs à des fondations de placement qui investissent elles-mêmes dans des fonds de fonds sont autorisés.
3. Les investissements dans les catégories de placement «immobilier», «hypothèques», «infrastructure» et «placements alternatifs» sont réalisés au moyen de placements collectifs.
4. L'acquisition de droits d'autres groupes de placement de VZ Fondation de placement et de VZ Fondation de placement 2 ou d'autres fondations de placement est autorisée.

Art. 2 Allocation d'actifs

Le portefeuille mixte est investi dans les différentes catégories de placement conformément aux parts cibles suivantes, un écart par rapport à la part cible étant autorisé, dans le respect des fourchettes.

Catégorie de placement	Allocation stratégique	Fourchette
Liquidité et marché monétaire	1 %	0 % – 10 %
Créances	9 %	0 % – 18 %
Obligations en CHF	5 %	0 % – 15 %
Hypothèques	0 %	0 % – 6 %
Obligations en monnaie étrangère (essentiellement couvertes en CHF) ¹	4 %	0 % – 14 %
Emprunts convertibles et obligations à haut rendement (essentiellement couverts en CHF) ¹	0 %	0 % – 6 %
Dettes marchés émergents	0 %	0 % – 6 %
Actions²	90 %	72 % – 95 %
Actions Suisse	45 %	36 % – 54 %
Actions Étranger	45 %	36 % – 54 %
Immobilier	0 %	0 % – 10 %
Immobilier Suisse	0 %	0 % – 10 %
Immobilier Étranger	0 %	0 % – 5 %
Infrastructure	0 %	0 % – 5 %
Placements alternatifs	0 %	0 % – 10 %

¹ Les risques de change sont couverts au moins à 40 %

² Dépassement de la limite par catégorie pour les placements en actions

Art. 3 Possibilités de placement étendues

Le groupe de placement peut dépasser les limites en matière de participation et par catégorie selon les art. 54a et 55 OPP 2. Le groupe de placement fait usage de ces possibilités de placement étendues:

Désignation	Limite selon OPP 2	Dépassement	Limite supérieure
Limite en matière de participation (art. 54a OPP 2)	5 %	+10 %	15 %
Limite par catégorie pour les placements en actions (art. 55 let. b OPP 2)	50 %	+45 %	95 %
Limite par catégorie pour les monnaies étrangères (art. 55 let. e OPP 2)	30 %	+30 %	60 %



VZ LPP durabilité 90 (1e)

(Possibilités de placement étendues selon OPP 2)

Art. 4 Restrictions supplémentaires de placement

1. En cas d'investissements dans des obligations, la moyenne des notations doit être d'au moins A- (Standard & Poor's) ou A3 (Moody's).
À défaut de notation de Standard & Poor's ou de Moody's pour certains placements, une notation d'une banque suisse peut être utilisée.
2. Les investissements dans des placements alternatifs et dans l'infrastructure ne doivent pas être assortis d'une obligation de versement complémentaire et doivent impérativement être effectués par le biais de groupes de placement de fondations de placement sous surveillance de la CHS PP ou de placements collectifs diversifiés, surveillés et autorisés à la distribution par la FINMA, selon l'art. 56, al. 2 OPP 2, avec une obligation d'information et de renseignement suffisante. Des investissements par le biais de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés sont possibles, dès lors que la limitation de 10 % par émetteur est respectée.
3. Pour les placements dans des emprunts convertibles et obligations à haut rendement, la notation moyenne des deux segments doit être d'au moins B+ (Standard & Poor's) ou B1 (Moody's).



Directives de placement spéciales

VZ LPP placements indiciels 25

Art. 1 Instruments de placement

1. Les catégories de placement Liquidité et marché monétaire, Créances, Actions, Immobilier et Placements alternatifs sont autorisées.
2. Les investissements sont réalisés dans des placements collectifs selon l'art. 30 OFP qui répliquent un indice de référence correspondant de manière passive (sauf hypothèques et marché monétaire).
3. Il est admis que les placements collectifs utilisés ne détiennent pas tous les titres de l'indice de référence, mais seulement une sélection représentative (méthode d'échantillonnage physique).
4. L'acquisition de droits d'autres groupes de placement de VZ Fondation de placement et de VZ Fondation de placement 2 ou d'autres fondations de placement est autorisée.

Les indices de référence suivants sont utilisés :

Indice de référence	Écart de suivi maximal ¹
SBI Total AAA – BBB TR (obligations en CHF)	0,8 %
SBI Total AAA – BBB 1–3Y TR (hypothèques)	0,8 %
Barclays Capital Global Aggregate Bond Index CHF hedged (obligations en monnaie étrangère)	1,0 %
BarCap EMLC Government Capped (dettes marchés émergents en monnaie locale)	2,0 %
SPI (actions Suisse)	2,0 %
SPI Extra (actions Suisse Small & Mid Caps)	2,5 %
MSCI World ex CH Net Index (actions Monde)	2,5 %
MSCI World ex CH Small Cap Index (actions Monde Small & Mid Caps)	3,0 %
MSCI Emerging Markets Net Index (actions marchés émergents)	3,0 %
SXI Real Estate Broad Funds Index (immobilier Suisse)	2,5 %
IAZI Swiss Property Benchmark (immobilier Suisse)	3,0 %
SXI Real Estate Shares TR Index (immobilier Suisse)	3,0 %
GOLD London PM Fixing Hedged CHF (placements alternatifs)	2,5 %

¹ Écart de suivi annualisé sur 3 ans

La fondation ne peut pas garantir le respect de l'écart de suivi maximal. Des informations de benchmarking appropriées et actuelles peuvent être obtenues en tout temps auprès de la fondation de placement.

Art. 2 Allocation d'actifs

Le portefeuille mixte est investi dans les différentes catégories de placement conformément aux parts cibles ci-après, un écart par rapport à la part cible étant autorisé, dans le respect des fourchettes. Un rééquilibrage périodique est réalisé. Des écarts par rapport à l'indice de référence sont possibles en dépit de la réplification efficace de l'indice de référence.

Catégorie de placement	Allocation stratégique	Fourchette
Créances	61 %	55 % – 67 %
Obligations en CHF	24 %	20,5 % – 42,5 %
Hypothèques	13 %	0 % – 20 %
Obligations en monnaie étrangère (couvertes en CHF)	21 %	18 % – 24 %
Dettes marchés émergents	3 %	2 % – 4 %
Actions	25 %	20 % – 30 %
Actions Suisse	10,5 %	8 % – 13 %
Actions Suisse Small & Mid Caps	2 %	1,5 % – 2,5 %
Actions Étranger	9 %	7 % – 11 %
Actions Étranger Small & Mid Caps	2 %	1,5 % – 2,5 %
Actions Étranger marchés émergents	1,5 %	1 % – 2 %
Immobilier Suisse	10 %	8 % – 12 %
Placements alternatifs (or couvert en CHF)	3 %	2 % – 4 %
Liquidité et marché monétaire	1 %	0 % – 10 %



VZ LPP placements indiciels 25

Art. 3 Restrictions supplémentaires de placement

1. La quote-part maximale admissible par placement collectif est de 20% de la fortune du groupe de placement dans la mesure où le placement collectif n'est pas surveillé ou autorisé à la distribution en Suisse par la FINMA ou n'a pas été lancé par une fondation de placement suisse.
2. Sauf pour les investissements dans la catégorie de placement Immobilier ou dans des droits relatifs à des fondations de placement, les investissements dans des fonds de fonds ne sont pas autorisés.
3. En cas d'investissements dans des obligations, la moyenne des notations doit être d'au moins A- (Standard & Poor's) ou A3 (Moody's). S'il manque une notation de Standard & Poor's ou de Moody's pour certains placements, une notation d'une banque suisse peut être utilisée.
4. La limitation de certains débiteurs, participations dans des sociétés et placements immobiliers doit être respectée, conformément à l'art. 54ss OPP 2.



Directives de placement spéciales

VZ LPP placements indiciels 35

Art. 1 Instruments de placement

1. Les catégories de placement Liquidité et marché monétaire, Créances, Actions, Immobilier et Placements alternatifs sont autorisées.
2. Les investissements sont réalisés dans des placements collectifs selon l'art. 30 OFP qui répliquent un indice de référence correspondant de manière passive (sauf hypothèques et marché monétaire).
3. Il est admis que les placements collectifs utilisés ne détiennent pas tous les titres de l'indice de référence, mais seulement une sélection représentative (méthode d'échantillonnage physique).
4. L'acquisition de droits d'autres groupes de placement de VZ Fondation de placement et de VZ Fondation de placement 2 ou d'autres fondations de placement est autorisée.

Les indices de référence suivants sont utilisés :

Indice de référence	Écart de suivi maximal ¹
SBI Total AAA – BBB TR (obligations en CHF)	0,8 %
SBI Total AAA – BBB 1–3Y TR (hypothèques)	0,8 %
Barclays Capital Global Aggregate Bond Index CHF hedged (obligations en monnaie étrangère)	1,0 %
BarCap EMLC Government Capped (dettes marchés émergents en monnaie locale)	2,0 %
SPI (actions Suisse)	2,0 %
SPI Extra (actions Suisse Small & Mid Caps)	2,5 %
MSCI World ex CH Net Index (actions Monde)	2,5 %
MSCI World ex CH Small Cap Index (actions Monde Small & Mid Caps)	3,0 %
MSCI Emerging Markets Net Index (actions marchés émergents)	3,0 %
SXI Real Estate Broad Funds Index (immobilier Suisse)	2,5 %
IAZI Swiss Property Benchmark (immobilier Suisse)	3,0 %
SXI Real Estate Shares TR Index (immobilier Suisse)	3,0 %
GOLD London PM Fixing Hedged CHF (placements alternatifs)	2,5 %

¹ Écart de suivi annualisé sur 3 ans

La fondation ne peut pas garantir le respect de l'écart de suivi maximal. Des informations de benchmarking appropriées et actuelles peuvent être obtenues en tout temps auprès de la fondation de placement.

Art. 2 Allocation d'actifs

Le portefeuille mixte est investi dans les différentes catégories de placement conformément aux parts cibles ci-après, un écart par rapport à la part cible étant autorisé, dans le respect des fourchettes. Un rééquilibrage périodique est réalisé. Des écarts par rapport à l'indice de référence sont possibles en dépit de la réplification efficace de l'indice de référence.

Catégorie de placement	Allocation stratégique	Fourchette
Créances	51 %	46 % – 56 %
Obligations en CHF	19 %	16 % – 33,5 %
Hypothèques	10 %	0 % – 20 %
Obligations en monnaie étrangère (couvertes en CHF)	18 %	14,5 % – 21,5 %
Dettes marchés émergents	4 %	3 % – 5 %
Actions	35 %	29 % – 40 %
Actions Suisse	14,5 %	11 % – 18 %
Actions Suisse Small & Mid Caps	3 %	2 % – 4 %
Actions Étranger	13 %	10 % – 16 %
Actions Étranger Small & Mid Caps	2,5 %	2 % – 3 %
Actions Étranger marchés émergents	2 %	1,5 % – 2,5 %
Immobilier Suisse	10 %	8 % – 12 %
Placements alternatifs (or couvert en CHF)	3 %	2 % – 4 %
Liquidité et marché monétaire	1 %	0 % – 10 %



VZ LPP placements indiciels 35

Art. 3 Restrictions supplémentaires de placement

1. La quote-part maximale admissible par placement collectif est de 20% de la fortune du groupe de placement dans la mesure où le placement collectif n'est pas surveillé ou autorisé à la distribution en Suisse par la FINMA ou n'a pas été lancé par une fondation de placement suisse.
2. Sauf pour les investissements dans la catégorie de placement Immobilier ou dans des droits relatifs à des fondations de placement, les investissements dans des fonds de fonds ne sont pas autorisés.
3. En cas d'investissements dans des obligations, la moyenne des notations doit être d'au moins A- (Standard & Poor's) ou A3 (Moody's). S'il manque une notation de Standard & Poor's ou de Moody's pour certains placements, une notation d'une banque suisse peut être utilisée.
4. La limitation de certains débiteurs, participations dans des sociétés et placements immobiliers doit être respectée, conformément à l'art. 54ss OPP 2.



Directives de placement spéciales

VZ LPP placements indiciels 45

Art. 1 Instruments de placement

1. Les catégories de placement Liquidité et marché monétaire, Créances, Actions, Immobilier et Placements alternatifs sont autorisées.
2. Les investissements sont réalisés dans des placements collectifs selon l'art. 30 OFP qui répliquent un indice de référence correspondant de manière passive (sauf hypothèques et marché monétaire).
3. Il est admis que les placements collectifs utilisés ne détiennent pas tous les titres de l'indice de référence, mais seulement une sélection représentative (méthode d'échantillonnage physique).
4. L'acquisition de droits d'autres groupes de placement de VZ Fondation de placement et de VZ Fondation de placement 2 ou d'autres fondations de placement est autorisée.

Les indices de référence suivants sont utilisés :

Indice de référence	Écart de suivi maximal ¹
SBI Total AAA – BBB TR (obligations en CHF)	0,8 %
SBI Total AAA – BBB 1–3Y TR (hypothèques)	0,8 %
Barclays Capital Global Aggregate Bond Index CHF hedged (obligations en monnaie étrangère)	1,0 %
BarCap EMLC Government Capped (dettes marchés émergents en monnaie locale)	2,0 %
SPI (actions Suisse)	2,0 %
SPI Extra (actions Suisse Small & Mid Caps)	2,5 %
MSCI World ex CH Net Index (actions Monde)	2,5 %
MSCI World ex CH Small Cap Index (actions Monde Small & Mid Caps)	3,0 %
MSCI Emerging Markets Net Index (actions marchés émergents)	3,0 %
SXI Real Estate Broad Funds Index (immobilier Suisse)	2,5 %
IAZI Swiss Property Benchmark (immobilier Suisse)	3,0 %
SXI Real Estate Shares TR Index (immobilier Suisse)	3,0 %
GOLD London PM Fixing Hedged CHF (placements alternatifs)	2,5 %

¹ Écart de suivi annualisé sur 3 ans

La fondation ne peut pas garantir le respect de l'écart de suivi maximal. Des informations de benchmarking appropriées et actuelles peuvent être obtenues en tout temps auprès de la fondation de placement.

Art. 2 Allocation d'actifs

Le portefeuille mixte est investi dans les différentes catégories de placement conformément aux parts cibles ci-après, un écart par rapport à la part cible étant autorisé, dans le respect des fourchettes. Un rééquilibrage périodique est réalisé. Des écarts par rapport à l'indice de référence sont possibles en dépit de la réplique efficace de l'indice de référence.

Catégorie de placement	Allocation stratégique	Fourchette
Créances	41 %	37 % – 45 %
Obligations en CHF	16 %	13,5 % – 26,5 %
Hypothèques	7 %	0 % – 15 %
Obligations en monnaie étrangère (couvertes en CHF)	14 %	11 % – 17 %
Dettes marchés émergents	4 %	3 % – 5 %
Actions	45 %	40 % – 50 %
Actions Suisse	18,5 %	15 % – 22 %
Actions Suisse Small & Mid Caps	4 %	3 % – 5 %
Actions Étranger	17 %	13 % – 21 %
Actions Étranger Small & Mid Caps	3 %	2 % – 4 %
Actions Étranger marchés émergents	2,5 %	2 % – 3 %
Immobilier Suisse	10 %	8 % – 12 %
Placements alternatifs (or couvert en CHF)	3 %	2 % – 4 %
Liquidité et marché monétaire	1 %	0 % – 10 %



VZ LPP placements indiciels 45

Art. 3 Restrictions supplémentaires de placement

1. La quote-part maximale admissible par placement collectif est de 20% de la fortune du groupe de placement dans la mesure où le placement collectif n'est pas surveillé ou autorisé à la distribution en Suisse par la FINMA ou n'a pas été lancé par une fondation de placement suisse.
2. Sauf pour les investissements dans la catégorie de placement Immobilier ou dans des droits relatifs à des fondations de placement, les investissements dans des fonds de fonds ne sont pas autorisés.
3. En cas d'investissements dans des obligations, la moyenne des notations doit être d'au moins A- (Standard & Poor's) ou A3 (Moody's). S'il manque une notation de Standard & Poor's ou de Moody's pour certains placements, une notation d'une banque suisse peut être utilisée.
4. La limitation de certains débiteurs, participations dans des sociétés et placements immobiliers doit être respectée, conformément à l'art. 54ss OPP 2.



Directives de placement spéciales

VZ LPP placements indiciels 65

(Possibilités de placement étendues selon OPP 2)

Art. 1 Instruments de placement

1. Les catégories de placement Liquidité et marché monétaire, Créances, Actions, Immobilier et Placements alternatifs sont autorisées.
2. Les investissements sont réalisés dans des placements collectifs selon l'art. 30 OFP qui répliquent un indice de référence correspondant de manière passive (sauf hypothèques et marché monétaire).
3. Il est admis que les placements collectifs utilisés ne détiennent pas tous les titres de l'indice de référence, mais seulement une sélection représentative (méthode d'échantillonnage physique).
4. L'acquisition de droits d'autres groupes de placement de VZ Fondation de placement et de VZ Fondation de placement 2 ou d'autres fondations de placement est autorisée.

Les indices de référence suivants sont utilisés :

Indice de référence	Écart de suivi maximal ¹
SBI Total AAA – BBB TR (obligations en CHF)	0,8 %
SBI Total AAA – BBB 1–3Y TR (hypothèques)	0,8 %
Barclays Capital Global Aggregate Bond Index CHF hedged (obligations en monnaie étrangère)	1,0 %
BarCap EMLC Government Capped (dettes marchés émergents en monnaie locale)	2,0 %
SPI (actions Suisse)	2,0 %
SPI Extra (actions Suisse Small & Mid Caps)	2,5 %
MSCI World ex CH Net Index (actions Monde)	2,5 %
MSCI World ex CH Small Cap Index (actions Monde Small & Mid Caps)	3,0 %
MSCI Emerging Markets Net Index (actions marchés émergents)	3,0 %
SXI Real Estate Broad Funds Index (immobilier Suisse)	2,5 %
IAZI Swiss Property Benchmark (immobilier Suisse)	3,0 %
SXI Real Estate Shares TR Index (immobilier Suisse)	3,0 %
GOLD London PM Fixing Hedged CHF (placements alternatifs)	2,5 %

¹ Écart de suivi annualisé sur 3 ans

La fondation ne peut pas garantir le respect de l'écart de suivi maximal. Des informations de benchmarking appropriées et actuelles peuvent être obtenues en tout temps auprès de la fondation de placement.

Art. 2 Allocation d'actifs

Le portefeuille mixte est investi dans les différentes catégories de placement conformément aux parts cibles ci-après, un écart par rapport à la part cible étant autorisé, dans le respect des fourchettes. Un rééquilibrage périodique est réalisé. Des écarts par rapport à l'indice de référence sont possibles en dépit de la réplification efficace de l'indice de référence.

Catégorie de placement	Allocation stratégique	Fourchette
Créances	21 %	18 % – 24 %
Obligations en CHF	7,5 %	6 % – 13 %
Hypothèques	3,5 %	0 % – 10 %
Obligations en monnaie étrangère (couvertes en CHF)	8 %	6 % – 10 %
Dettes marchés émergents	2 %	1,5 % – 2,5 %
Actions¹	65 %	58 % – 75 %
Actions Suisse	26,75 %	22,5 % – 31 %
Actions Suisse Small & Mid Caps	5,75 %	4,5 % – 7 %
Actions Étranger	24 %	20,5 % – 27,5 %
Actions Étranger Small & Mid Caps	4,75 %	3,5 % – 6 %
Actions Étranger marchés émergents	3,75 %	2,5 % – 5 %
Immobilier Suisse	10 %	8 % – 12 %
Placements alternatifs (or couvert en CHF)	3 %	2 % – 4 %
Liquidité et marché monétaire	1 %	0 % – 10 %

¹ Dépassement de la limite par catégorie pour les placements en actions



Directives de placement spéciales

VZ LPP placements indiciels 65

(Possibilités de placement étendues selon OPP 2)

Art. 3 Possibilités de placement étendues

Le groupe de placement peut dépasser les limites en matière de participation et par catégorie selon les art. 54a et 55 OPP 2. Le groupe de placement fait usage de ces possibilités de placement étendues :

Désignation	Limite selon OPP 2	Dépassement	Limite supérieure
Limite en matière de participation (art. 54a OPP 2)	5 %	+10 %	15 %
Limite par catégorie pour les placements en actions (art. 55 let. b OPP 2)	50 %	+25 %	75 %
Limite par catégorie pour les monnaies étrangères (art. 55 let. e OPP 2)	30 %	+30 %	60 %

Art. 4 Restrictions supplémentaires de placement

1. La quote-part maximale admissible par placement collectif est de 20% de la fortune du groupe de placement dans la mesure où le placement collectif n'est pas surveillé ou autorisé à la distribution en Suisse par la FINMA ou n'a pas été lancé par une fondation de placement suisse.
2. Sauf pour les investissements dans la catégorie de placement Immobilier ou dans des droits relatifs à des fondations de placement, les investissements dans des fonds de fonds ne sont pas autorisés.
3. En cas d'investissements dans des obligations, la moyenne des notations doit être d'au moins A- (Standard & Poor's) ou A3 (Moody's). S'il manque une notation de Standard & Poor's ou de Moody's pour certains placements, une notation d'une banque suisse peut être utilisée.



Directives de placement spéciales

VZ LPP placements indiciels 90

(Possibilités de placement étendues selon OPP 2)

Art. 1 Instruments de placement

1. Les catégories de placement Liquidité et marché monétaire, Créances, Actions, Immobilier et Placements alternatifs sont autorisées.
2. Les investissements sont réalisés dans des placements collectifs selon l'art. 30 OFP qui répliquent un indice de référence correspondant de manière passive (sauf marché monétaire).
3. Il est admis que les placements collectifs utilisés ne détiennent pas tous les titres de l'indice de référence, mais seulement une sélection représentative (méthode d'échantillonnage physique).
4. L'acquisition de droits d'autres groupes de placement de VZ Fondation de placement et de VZ Fondation de placement 2 ou d'autres fondations de placement est autorisée.

Les indices de référence suivants sont utilisés :

Indice de référence	Écart de suivi maximal ¹
SBI Total AAA – BBB TR (obligations en CHF)	0,8 %
SPI (actions Suisse)	2,0 %
SPI Extra (actions Suisse Small & Mid Caps)	2,5 %
MSCI World ex CH Net Index (actions Monde)	2,5 %
MSCI World ex CH Small Cap Index (actions Monde Small & Mid Caps)	3,0 %
MSCI Emerging Markets Net Index (actions marchés émergents)	3,0 %
GOLD London PM Fixing Hedged CHF (placements alternatifs)	2,5 %

¹ Écart de suivi annualisé sur 3 ans

La fondation ne peut pas garantir le respect de l'écart de suivi maximal. Des informations de benchmarking appropriées et actuelles peuvent être obtenues en tout temps auprès de la fondation de placement.

Art. 2 Allocation d'actifs

Le portefeuille mixte est investi dans les différentes catégories de placement conformément aux parts cibles ci-après, un écart par rapport à la part cible étant autorisé, dans le respect des fourchettes. Un rééquilibrage périodique est réalisé. Des écarts par rapport à l'indice de référence sont possibles en dépit de la réplification efficace de l'indice de référence.

Catégorie de placement	Allocation stratégique	Fourchette
Créances	6 %	4,5 % – 7,5 %
Obligations en CHF	6 %	4,5 % – 7,5 %
Actions¹	90 %	85 % – 95 %
Actions Suisse	37 %	31,5 % – 42,5 %
Actions Suisse Small & Mid Caps	8 %	6 % – 10 %
Actions Étranger	33 %	28,5 % – 37,5 %
Actions Étranger Small & Mid Caps	6,5 %	4,5 % – 8,5 %
Actions Étranger marchés émergents	5,5 %	4 % – 7 %
Placements alternatifs (or couvert en CHF)	3 %	2 % – 4 %
Liquidité et marché monétaire	1 %	0 % – 10 %

¹ Dépassement de la limite par catégorie pour les placements en actions



VZ LPP placements indiciels 90

(Possibilités de placement étendues selon OPP 2)

Art. 3 Possibilités de placement étendues

Le groupe de placement peut dépasser les limites en matière de participation et par catégorie selon les art. 54a et 55 OPP 2. Le groupe de placement fait usage de ces possibilités de placement étendues :

Désignation	Limite selon OPP 2	Dépassement	Limite supérieure
Limite en matière de participation (art. 54a OPP 2)	5 %	+10 %	15 %
Limite par catégorie pour les placements en actions (art. 55 let. b OPP 2)	50 %	+45 %	95 %
Limite par catégorie pour les monnaies étrangères (art. 55 let. e OPP 2)	30 %	+30 %	60 %

Art. 4 Restrictions supplémentaires de placement

1. La quote-part maximale admissible par placement collectif est de 20 % de la fortune du groupe de placement dans la mesure où le placement collectif n'est pas surveillé ou autorisé à la distribution en Suisse par la FINMA ou n'a pas été lancé par une fondation de placement suisse.
2. Sauf pour les investissements dans la catégorie de placement Immobilier ou dans des droits relatifs à des fondations de placement, les investissements dans des fonds de fonds ne sont pas autorisés.
3. En cas d'investissements dans des obligations, la moyenne des notations doit être d'au moins A- (Standard & Poor's) ou A3 (Moody's). S'il manque une notation de Standard & Poor's ou de Moody's pour certains placements, une notation d'une banque suisse peut être utilisée.



Directives de placement spéciales

VZ LPP placements indiciels 90 (1e)

(Possibilités de placement étendues selon OPP 2)

Art. 1 Instruments de placement

1. Les catégories de placement Liquidité et marché monétaire, Créances, Actions, Immobilier et Placements alternatifs sont autorisées.
2. Les investissements sont réalisés dans des placements collectifs selon l'art. 30 OPP qui répliquent un indice de référence correspondant de manière passive (sauf marché monétaire).
3. Il est admis que les placements collectifs utilisés ne détiennent pas tous les titres de l'indice de référence, mais seulement une sélection représentative (méthode d'échantillonnage physique).
4. L'acquisition de droits d'autres groupes de placement de VZ Fondation de placement et de VZ Fondation de placement 2 ou d'autres fondations de placement est autorisée.

Les indices de référence suivants sont utilisés :

Indice de référence	Écart de suivi maximal
SBI Total AAA – BBB TR (obligations en CHF)	0,8 %
SPI (actions Suisse)	2,0 %
SPI Extra (actions Suisse Small & Mid Caps)	2,5 %
MSCI World ex CH Net Index (actions Monde)	2,5 %
MSCI World ex CH Small Cap Index (actions Monde Small & Mid Caps)	3,0 %
MSCI Emerging Markets Net Index (actions marchés émergents)	3,0 %
GOLD London PM Fixing Hedged CHF (placements alternatifs)	2,5 %

1 Écart de suivi annualisé sur 3 ans

La fondation ne peut pas garantir le respect de l'écart de suivi maximal. Des informations de benchmarking appropriées et actuelles peuvent être obtenues en tout temps auprès de la fondation de placement.

Art. 2 Allocation d'actifs

Le portefeuille mixte est investi dans les différentes catégories de placement conformément aux parts cibles ci-après, un écart par rapport à la part cible étant autorisé, dans le respect des fourchettes. Un rééquilibrage périodique est réalisé. Des écarts par rapport à l'indice de référence sont possibles en dépit de la réplification efficace de l'indice de référence.

Catégorie de placement	Allocation stratégique	Fourchette
Créances	6 %	4,5 % – 7,5 %
Obligations en CHF	6 %	4,5 % – 7,5 %
Actions¹	90 %	85 % – 95 %
Actions Suisse	37 %	31,5 % – 42,5 %
Actions Suisse Small & Mid Caps	8 %	6 % – 10 %
Actions Étranger	33 %	28,5 % – 37,5 %
Actions Étranger Small & Mid Caps	6,5 %	4,5 % – 8,5 %
Actions Étranger marchés émergents	5,5 %	4 % – 7 %
Placements alternatifs (or couvert en CHF)	3 %	2 % – 4 %
Liquidité et marché monétaire	1 %	0 % – 10 %

1 Dépassement de la limite par catégorie pour les placements en actions

Art. 3 Possibilités de placement étendues

Le groupe de placement peut dépasser les limites en matière de participation et par catégorie selon les art. 54a et 55 OPP 2. Le groupe de placement fait usage de ces possibilités de placement étendues :

Désignation	Limite selon OPP 2	Dépassement	Limite supérieure
Limite en matière de participation (art. 54a OPP 2)	5 %	+10 %	15 %
Limite par catégorie pour les placements en actions (art. 55 let. b OPP 2)	50 %	+45 %	95 %
Limite par catégorie pour les monnaies étrangères (art. 55 let. e OPP 2)	30 %	+30 %	60 %



VZ LPP placements indiciels 90 (1e)

(Possibilités de placement étendues selon OPP 2)

Art. 4 Restrictions supplémentaires de placement

1. La quote-part maximale admissible par placement collectif est de 20% de la fortune du groupe de placement dans la mesure où le placement collectif n'est pas surveillé ou autorisé à la distribution en Suisse par la FINMA ou n'a pas été lancé par une fondation de placement suisse.
2. Sauf pour les investissements dans la catégorie de placement Immobilier ou dans des droits relatifs à des fondations de placement, les investissements dans des fonds de fonds ne sont pas autorisés.
3. En cas d'investissements dans des obligations, la moyenne des notations doit être d'au moins A- (Standard & Poor's) ou A3 (Moody's). S'il manque une notation de Standard & Poor's ou de Moody's pour certains placements, une notation d'une banque suisse peut être utilisée.



Hypothèques sur l'immobilier résidentiel

Art. 1 Politique et instruments de placement

1. Le groupe de placement est principalement investi dans des crédits hypothécaires garantis par des cédules hypothécaires ou des hypothèques sur des immeubles en Suisse. Les crédits hypothécaires sont exclusivement accordés en francs suisses. Seules des personnes physiques ou morales inscrites au registre suisse du commerce sont admises en tant que débiteurs.
2. Les placements suivants sont autorisés:
 - crédits hypothécaires garantis par un gage immobilier sur des immeubles d'habitation, des unités d'étage ou des immeubles à usage mixte
 - immeubles en droit de superficie garantis par un gage immobilier (droits de superficie indépendants et durables)
 - financements de projets de développement dans le domaine de l'habitat garantis par un gage immobilier
 - liquidités
 - obligations et emprunts obligataires à taux fixe et variable, libellés en francs suisses (y compris lettres de gage suisses)
3. Placements non autorisés:
 - crédits hypothécaires sur des immeubles dont le principal usage relève de l'un ou de plusieurs des domaines suivants: industrie, agriculture, hôtellerie et restauration
 - crédits hypothécaires sur des immeubles à l'étranger
4. Les droits de gage immobilier préposés aux crédits hypothécaires ainsi que les droits de gage immobilier accessoires et postposés dans le cas de rachats échelonnés d'hypothèques sont autorisés.
5. Les emprunts à court terme pour raisons techniques, par exemple en cas de rachats extraordinaires ou en guise de transition pour des souscriptions garanties sont autorisés jusqu'à hauteur de 20 % de la fortune du groupe de placement.

Art. 2 Allocation d'actifs et diversification

1. Le groupe de placement doit diversifier les investissements selon le type d'utilisation, la région et la durée.
2. Diversification par type d'utilisation:

Type d'utilisation	Fourchette
Immeubles d'habitation	50 % – 100 %
Immeubles à usage mixte	0 % – 50 %
Immeubles en droit de superficie et projets de développement	0 % – 20 %
Liquidités et obligations	0 % – 20 %

3. Diversification par régions:

Régions	Fourchette
Zurich, Suisse orientale et centrale	20 % – 80 %
Berne et Suisse du Nord-Ouest	10 % – 70 %
Suisse méridionale	0 % – 20 %
Suisse romande	0 % – 40 %

4. Diversification par durée:

La durée moyenne des hypothèques ne doit pas excéder sept ans. La durée moyenne du portefeuille ne doit pas excéder neuf ans.

Art. 3 Dispositions et restrictions de placement

1. Les preneurs d'hypothèques doivent être scrupuleusement contrôlés et surveillés dans le cadre de la capacité de crédit et de la solvabilité. Les immeubles garantis par un gage immobilier doivent être évalués selon des méthodes reconnues.
2. Les nantissements de tous les immeubles ne peuvent excéder en moyenne deux tiers de l'estimation de la valeur vénale.
3. Un seul débiteur ne doit pas représenter plus de 10 % de la fortune globale.



Hypothèques sur l'immobilier résidentiel

4. La limite de nantissement pour les différents immeubles représente deux tiers de l'estimation de la valeur vénale, sous réserve des hypothèses suivantes:
 - le nantissement pour les différents immeubles ne doit pas excéder 80 % de l'estimation de la valeur vénale, sous condition de capacité financière et de solvabilité,
 - les augmentations ultérieures du taux de nantissement causées par des fluctuations des valeurs vénales sont admises jusqu'à 90 % à condition que la solvabilité soit irréprochable et doivent être ramenées au niveau habituel après normalisation de la situation sur le marché,
 - les limites de nantissement peuvent être dépassées, pour autant que des polices d'assurance vie ou des droits envers des institutions de prévoyance (2^e pilier et pilier 3a) ou un dépôt-titre soient nantis à titre de garantie vis-à-vis de la fondation, en plus de la couverture par garantie hypothécaire. Pour les polices d'assurance vie, la valeur de rachat est déterminante. Dans le cas de droits envers des institutions de prévoyance, le montant de la valeur mise en gage pour l'acquisition de la propriété du logement et, dans le cas de titres, la valeur boursière moins une marge de sécurité bancaire usuelle sont considérés comme la valeur déterminante.
5. Le groupe de placement est investi dans des crédits hypothécaires et des lettres de gage à au moins 80 %.
6. Le groupe de placement ne se base sur aucun indice de référence.



Hypothèques sur l'immobilier résidentiel ex CP Novartis

Art. 1 Politique et instruments de placement

1. Le groupe de placement investit dans des crédits hypothécaires que la Caisse de pension Novartis 1 a accordés au 30 septembre 2022 dans le cadre de son règlement relatif à l'octroi de prêts hypothécaires aux collaborateurs actifs et retraités en Suisse (état: 1^{er} janvier 1998). Comme plus aucune d'hypothèque n'est octroyée, il s'agit d'un groupe de placements fermé.
2. Les crédits hypothécaires sont garantis par des cédulas hypothécaires ou des hypothèques sur des immeubles sis en Suisse. Ils sont accordés exclusivement en francs suisses. Seules les personnes physiques sont admises comme débiteurs.
3. Les placements suivants sont autorisés:
 - crédits hypothécaires garantis par un gage immobilier sur des maisons individuelles ou des appartements en propriété
 - immeubles en droit de superficie garantis par un gage immobilier (droits de superficie indépendants et durables)
 - liquidités
 - obligations à taux fixe et variable, libellées en francs suisses (y c. lettres de gage suisses)
4. Placements non autorisés:
 - crédits hypothécaires sur des immeubles dont le principal usage relève de l'un ou de plusieurs des domaines suivants: industrie, agriculture, hôtellerie et restauration
 - crédits hypothécaires sur des immeubles à l'étranger
5. Les droits de gage immobilier préposés aux crédits hypothécaires ainsi que les droits de gage immobilier accessoires et postposés dans le cas de rachats échelonnés d'hypothèques sont autorisés.
6. Les emprunts à court terme pour raisons techniques, par exemple en cas de rachats extraordinaires ou en guise de transition pour des souscriptions garanties sont autorisés jusqu'à hauteur de 20 % de la fortune du groupe de placement.

Art. 2 Allocation d'actifs et diversification

1. Le groupe de placement investit exclusivement dans des immeubles d'habitation en Suisse. Au moins 90 % de la fortune est investie dans des hypothèques.
2. La répartition régionale est diversifiée comme suit:

Régions	Fourchette
Berne et Suisse du Nord-Ouest	70 % – 90 %
Suisse romande	5 % – 25 %
Zurich, Suisse orientale et centrale	0 % – 10 %
Suisse méridionale	0 % – 10 %

3. Diversification par durée:

La durée moyenne des hypothèques ne doit pas excéder sept ans. La duration moyenne du portefeuille ne doit pas excéder neuf ans.

Art. 3 Dispositions et restrictions de placement

1. Les preneurs d'hypothèques doivent être scrupuleusement contrôlés et surveillés dans le cadre de la capacité de crédit et de la solvabilité. Les immeubles garantis par un gage immobilier doivent être évalués selon des méthodes reconnues.
2. Un prêt hypothécaire d'un montant maximal de CHF 900'000 est octroyé par immeuble, en tenant compte d'autres hypothèques éventuelles.
3. Les nantissements de tous les immeubles ne peuvent excéder en moyenne deux tiers de l'estimation de la valeur vénale.
4. Un seul débiteur ne doit pas représenter plus de 10 % de la fortune globale.
5. La limite de nantissement pour les différents immeubles représente deux tiers de l'estimation de la valeur vénale, sous réserve des hypothèses suivantes:
 - le nantissement pour les différents immeubles ne doit pas excéder 80 % de l'estimation de la valeur vénale, sous condition de capacité financière et de solvabilité,
 - les augmentations ultérieures du taux de nantissement causées par des fluctuations des valeurs vénales sont admises jusqu'à 90 % à condition que la solvabilité soit irréprochable et doivent être ramenées au niveau habituel après normalisation de la situation sur le marché,
6. Les hypothèques sont en principe des hypothèques de 1^{er} rang.
7. Le groupe de placement ne se base sur aucun indice de référence.



Actions Suisse Index

Art. 1 Instruments de placement

1. «Actions Suisse Index» est un groupe de placement géré avec des éléments passifs dont le but est de répliquer l'indice de référence (benchmark) avec un écart de suivi minimal.
2. Seuls sont autorisés les investissements dans des titres de la sous-catégorie de placement Actions Suisse.
3. Les investissements sont réalisés dans des placements collectifs selon l'art. 30 OFP qui répliquent un indice de référence correspondant de manière passive.
4. Il est admis que les placements collectifs utilisés ne détiennent pas tous les titres de l'indice de référence, mais seulement une sélection représentative (méthode d'échantillonnage physique).
5. L'acquisition de droits d'autres groupes de placement de VZ Fondation de placement ou d'autres fondations de placement est autorisée.

Les indices de référence suivants sont utilisés :

Indice de référence	Écart de suivi maximal ¹
SPI	2,0 %
SPI Extra	2,5 %

¹ Écart de suivi annualisé sur 3 ans

La fondation ne peut pas garantir le respect de l'écart de suivi maximal. Des informations de benchmarking appropriées et actuelles peuvent être obtenues en tout temps auprès de la fondation de placement.

Art. 2 Allocation d'actifs

Le groupe de placement investit conformément aux parts cibles suivantes, un écart par rapport à la part cible étant autorisé sous réserve du respect des marges de fluctuation. Un rééquilibrage périodique est réalisé. Des écarts par rapport à l'indice de référence sont possibles en dépit de la réplification efficace de l'indice de référence.

Catégorie de placement	Allocation stratégique	Fourchette
Actions Suisse	100 %	100 %
All Caps (SPI)	82,5 %	80,5 % – 84,5 %
Small & Mid Caps (SPI Extra)	17,5 %	15,5 % – 19,5 %

Art. 3 Possibilités de placement étendues

Le groupe de placement peut dépasser les limites en matière de participation selon l'art. 54a OPP 2. Le groupe de placement fait usage de ces possibilités de placement étendues :

Désignation	Limite selon OPP 2	Dépassement	Limite supérieure
Limite en matière de participation (art. 54a OPP 2)	5 %	+20 %	25 %

Art. 4 Restrictions supplémentaires de placement

1. La quote-part maximale admissible par placement collectif est de 20 % de la fortune du groupe de placement dans la mesure où le placement collectif n'est pas surveillé ou autorisé à la distribution en Suisse par la FINMA ou n'a pas été lancé par une fondation de placement suisse.
2. Les investissements dans des fonds de fonds (Fund of Funds) sont autorisés si le fonds de fonds n'est pas lui-même investi dans des fonds de fonds et offre une transparence suffisante pour garantir le respect des directives de placement. Les investissements dans des droits relatifs à des fondations de placement qui investissent elles-mêmes dans des fonds de fonds sont autorisés.
3. Il ne peut être investi que dans des placements faisant partie des indices de référence mentionnés à l'art. 1.
4. L'investissement doit être réalisé en titres cotés en bourse ou négociés sur un marché ouvert au public garantissant une valeur boursière qualifiée.



Directives de placement spéciales

Actions Étranger Index

Art. 1 Instruments de placement

1. «Actions Étranger Index» est un groupe de placement géré avec des éléments passifs dont le but est de répliquer l'indice de référence (benchmark) avec un écart de suivi minimal.
2. Seuls sont autorisés les investissements dans des titres de la sous-catégorie de placement Actions Étranger.
3. Les investissements sont réalisés dans des placements collectifs selon l'art. 30 OFP qui répliquent un indice de référence correspondant de manière passive.
4. Il est admis que les placements collectifs utilisés ne détiennent pas tous les titres de l'indice de référence, mais seulement une sélection représentative (méthode d'échantillonnage physique).
5. L'acquisition de droits d'autres groupes de placement de VZ Fondation de placement ou d'autres fondations de placement est autorisée.

Les indices de référence suivants sont utilisés :

Indice de référence	Écart de suivi maximal ¹
MSCI World ex CH Net Index	2,5 %
MSCI World ex CH Small Cap Index	3,0 %
MSCI EM ESG Leaders Net Index	3,0 %

¹ Écart de suivi annualisé sur 3 ans

La fondation ne peut pas garantir le respect de l'écart de suivi maximal. Des informations de benchmarking appropriées et actuelles peuvent être obtenues en tout temps auprès de la fondation de placement.

Art. 2 Allocation d'actifs

Le groupe de placement investit conformément aux parts cibles suivantes, un écart par rapport à la part cible étant autorisé sous réserve du respect des marges de fluctuation. Un rééquilibrage périodique est réalisé. Des écarts par rapport à l'indice de référence sont possibles en dépit de la réplification efficace de l'indice de référence.

Catégorie de placement	Allocation stratégique	Fourchette
Actions Étranger	100 %	100 %
Pays industrialisés (MSCI World ex CH Net Index)	76,0 %	74,0 % – 78,0 %
Small & Mid Caps (MSCI World ex CH Small Cap Index)	13,0 %	11,0 % – 15,0 %
Pays émergents (MSCI EM ESG Leaders Net Index)	11,0 %	9,0 % – 13,0 %

Art. 3 Possibilités de placement étendues

Le groupe de placement peut dépasser les limites en matière de participation selon l'art. 54a OPP 2. Le groupe de placement fait usage de ces possibilités de placement étendues :

Désignation	Limite selon OPP 2	Dépassement	Limite supérieure
Limite en matière de participation (art. 54a OPP 2)	5 %	+ 5 %	10 %

Art. 4 Restrictions supplémentaires de placement

1. La quote-part maximale admissible par placement collectif est de 20 % de la fortune du groupe de placement dans la mesure où le placement collectif n'est pas surveillé ou autorisé à la distribution en Suisse par la FINMA ou n'a pas été lancé par une fondation de placement suisse.
2. Les investissements dans des fonds de fonds (Fund of Funds) sont autorisés si le fonds de fonds n'est pas lui-même investi dans des fonds de fonds et offre une transparence suffisante pour garantir le respect des directives de placement. Les investissements dans des droits relatifs à des fondations de placement qui investissent elles-mêmes dans des fonds de fonds sont autorisés.
3. Il ne peut être investi que dans des placements faisant partie des indices de référence mentionnés à l'art. 1.
4. L'investissement doit être réalisé en titres cotés en bourse ou négociés sur un marché ouvert au public garantissant une valeur boursière qualifiée.



Directives de placement spéciales

Immobilier Suisse Index

Art. 1 Instruments de placement

1. « Immobilier Suisse Index » est un groupe de placement géré avec des éléments passifs dont le but est de répliquer l'indice de référence (benchmark) avec un écart de suivi minimal.
2. Seuls sont autorisés les investissements dans des titres de la sous-catégorie de placement Immobilier Suisse.
3. Les investissements sont réalisés dans des placements collectifs selon l'art. 30 OFP qui répliquent un indice de référence correspondant de manière passive.
4. Il est admis que les placements collectifs utilisés ne détiennent pas tous les titres de l'indice de référence, mais seulement une sélection représentative (méthode d'échantillonnage physique).
5. L'acquisition de droits d'autres groupes de placement de VZ Fondation de placement et de VZ Fondation de placement 2 ou d'autres fondations de placement est autorisée.

Les indices de référence suivants sont utilisés :

Indice de référence	Écart de suivi maximal ¹
SXI Real Estate Broad Funds Index	2,5 %

¹ Écart de suivi annualisé sur 3 ans

La fondation ne peut pas garantir le respect de l'écart de suivi maximal. Des informations de benchmarking appropriées et actuelles peuvent être obtenues en tout temps auprès de la fondation de placement.

Art. 2 Allocation d'actifs

Le groupe de placement investit conformément aux parts cibles suivantes, un écart par rapport à la part cible étant autorisé sous réserve du respect des marges de fluctuation. Un rééquilibrage périodique est réalisé. Des écarts par rapport à l'indice de référence sont possibles en dépit de la réplification efficace de l'indice de référence.

Catégorie de placement	Allocation stratégique	Fourchette
Immobilier Suisse	100 %	100 %
Immobilier Suisse indirect (SXI Real Estate Broad Funds Index)	100,0 %	98,0 % – 100,0 %

Art. 3 Restrictions supplémentaires de placement

1. La quote-part maximale admissible par placement collectif est de 20% de la fortune du groupe de placement dans la mesure où le placement collectif n'est pas surveillé ou autorisé à la distribution en Suisse par la FINMA ou n'a pas été lancé par une fondation de placement suisse.
2. Les investissements dans des fonds de fonds (Fund of Funds) sont autorisés si le fonds de fonds n'est pas lui-même investi dans des fonds de fonds et offre une transparence suffisante pour garantir le respect des directives de placement. Les investissements dans des droits relatifs à des fondations de placement qui investissent elles-mêmes dans des fonds de fonds sont autorisés.
3. Il ne peut être investi que dans des placements faisant partie des indices de référence mentionnés à l'art. 1.
4. L'investissement doit être réalisé en titres cotés en bourse ou négociés sur un marché ouvert au public garantissant une valeur boursière qualifiée.



Directives de placement spéciales

Gold hedged Index

Art. 1 Instruments de placement

1. «Gold hedged Index» est un groupe de placement géré avec des éléments passifs dont le but est de répliquer l'indice de référence (benchmark) avec un écart de suivi minimal.
2. Seuls sont autorisés les investissements en or.
3. Les investissements sont réalisés dans des placements collectifs selon l'art. 30 OFP qui répliquent un indice de référence correspondant de manière passive.
4. L'acquisition de droits d'autres groupes de placement de VZ Fondation de placement ou d'autres fondations de placement est autorisée.

Les indices de référence suivants sont utilisés :

Indice de référence	Écart de suivi maximal ¹
GOLD London PM Fixing Hedged CHF	2,5 %

¹ Écart de suivi annualisé sur 3 ans

La fondation ne peut pas garantir le respect de l'écart de suivi maximal. Des informations de benchmarking appropriées et actuelles peuvent être obtenues en tout temps auprès de la fondation de placement.

Art. 2 Allocation d'actifs

Le groupe de placement investit conformément aux parts cibles suivantes, un écart par rapport à la part cible étant autorisé sous réserve du respect des marges de fluctuation. Un rééquilibrage périodique est réalisé. Des écarts par rapport à l'indice de référence sont possibles en dépit de la réplification efficace de l'indice de référence.

Catégorie de placement	Allocation stratégique	Fourchette
Gold hedged	100 %	100 %
Gold (CHF hedged)	100,0 %	98,0 % – 100,0 %

Art. 3 Restrictions supplémentaires de placement

1. La quote-part maximale admissible par placement collectif est de 20 % de la fortune du groupe de placement dans la mesure où le placement collectif n'est pas surveillé ou autorisé à la distribution en Suisse par la FINMA ou n'a pas été lancé par une fondation de placement suisse.
2. Les investissements dans des fonds de fonds (Fund of Funds) sont autorisés si le fonds de fonds n'est pas lui-même investi dans des fonds de fonds et offre une transparence suffisante pour garantir le respect des directives de placement. Les investissements dans des droits relatifs à des fondations de placement qui investissent elles-mêmes dans des fonds de fonds sont autorisés.
3. Ce groupe de placement ne peut être utilisé qu'en combinaison avec au moins un autre groupe de placement de même nature de VZ Fondation de placement.
4. L'investissement doit être réalisé en titres cotés en bourse ou négociés sur un marché ouvert au public garantissant une valeur boursière qualifiée.



Directives de placement spéciales

Titres porteurs d'intérêts Suisse Index

Art. 1 Instruments de placement

1. «Titres porteurs d'intérêts Suisse Index» est un groupe de placement géré avec des éléments passifs dont le but est de répliquer l'indice de référence (benchmark) avec un écart de suivi minimal.
2. Seuls sont autorisés les investissements dans des titres de la sous-catégorie de placement Titres porteurs d'intérêts Suisse.
3. Les investissements sont réalisés dans des placements collectifs selon l'art. 30 OFP qui répliquent un indice de référence correspondant de manière passive.
4. Il est admis que les placements collectifs utilisés ne détiennent pas tous les titres de l'indice de référence, mais seulement une sélection représentative (méthode d'échantillonnage physique).
5. L'acquisition de droits d'autres groupes de placement de VZ Fondation de placement ou d'autres fondations de placement est autorisée.

Les indices de référence suivants sont utilisés :

Indice de référence	Écart de suivi maximal ¹
SBI Total AAA – BBB TR	0,8 %
SBI Total AAA – BBB 1–5Y TR	0,8 %

¹ Écart de suivi annualisé sur 3 ans

La fondation ne peut pas garantir le respect de l'écart de suivi maximal. Des informations de benchmarking appropriées et actuelles peuvent être obtenues en tout temps auprès de la fondation de placement.

Art. 2 Allocation d'actifs

Le groupe de placement investit conformément aux parts cibles suivantes, un écart par rapport à la part cible étant autorisé sous réserve du respect des marges de fluctuation. Un rééquilibrage périodique est réalisé. Des écarts par rapport à l'indice de référence sont possibles en dépit de la réplification efficace de l'indice de référence.

Catégorie de placement	Allocation stratégique	Fourchette
Titres porteurs d'intérêts Suisse	100 %	100 %
Emprunts Suisse marché global (SBI Total AAA – BBB TR)	67,0 %	65,0 % – 69,0 %
Emprunts Suisse courte durée (SBI Total AAA – BBB 1–5Y TR)	33,0 %	31,0 % – 35,0 %

Art. 3 Restrictions supplémentaires de placement

1. La quote-part maximale admissible par placement collectif est de 20 % de la fortune du groupe de placement dans la mesure où le placement collectif n'est pas surveillé ou autorisé à la distribution en Suisse par la FINMA ou n'a pas été lancé par une fondation de placement suisse.
2. Les investissements dans des fonds de fonds (Fund of Funds) sont autorisés si le fonds de fonds n'est pas lui-même investi dans des fonds de fonds et offre une transparence suffisante pour garantir le respect des directives de placement. Les investissements dans des droits relatifs à des fondations de placement qui investissent elles-mêmes dans des fonds de fonds sont autorisés.
3. Il ne peut être investi que dans des placements faisant partie des indices de référence mentionnés à l'art. 1.
4. L'investissement doit être réalisé en titres cotés en bourse ou négociés sur un marché ouvert au public garantissant une valeur boursière qualifiée.
5. En cas d'investissements dans des obligations, la moyenne des notations doit être d'au moins A- (Standard & Poor's) ou A3 (Moody's).
À défaut de notation de Standard & Poor's ou de Moody's pour certains placements, une notation d'une banque suisse peut être utilisée.
6. La limitation de certains débiteurs doit être respectée, conformément à l'art. 54 OPP 2.



Directives de placement spéciales

Titres porteurs d'intérêts Étranger Index

Art. 1 Instruments de placement

1. « Titres porteurs d'intérêts Étranger Index » est un groupe de placement géré avec des éléments passifs dont le but est de répliquer l'indice de référence (benchmark) avec un écart de suivi minimal.
2. Seuls sont autorisés les investissements dans des titres de la sous-catégorie de placement Titres porteurs d'intérêts Étranger.
3. Les investissements sont réalisés dans des placements collectifs selon l'art. 30 OFP qui répliquent un indice de référence correspondant de manière passive.
4. Il est admis que les placements collectifs utilisés ne détiennent pas tous les titres de l'indice de référence, mais seulement une sélection représentative (méthode d'échantillonnage physique).
5. L'acquisition de droits d'autres groupes de placement de VZ Fondation de placement ou d'autres fondations de placement est autorisée.

Les indices de référence suivants sont utilisés :

Indice de référence	Écart de suivi maximal ¹
Barclays Capital Global Aggregate Bond Index CHF hedged	1,0 %
BarCap EMLC Government Capped	2,0 %

¹ Écart de suivi annualisé sur 3 ans

La fondation ne peut pas garantir le respect de l'écart de suivi maximal. Des informations de benchmarking appropriées et actuelles peuvent être obtenues en tout temps auprès de la fondation de placement.

Art. 2 Allocation d'actifs

Le groupe de placement investit conformément aux parts cibles suivantes, un écart par rapport à la part cible étant autorisé sous réserve du respect des marges de fluctuation. Un rééquilibrage périodique est réalisé. Des écarts par rapport à l'indice de référence sont possibles en dépit de la réplification efficace de l'indice de référence.

Catégorie de placement	Allocation stratégique	Fourchette
Titres porteurs d'intérêts Étranger	100 %	100 %
Emprunts en monnaies étrangères (CHF hedged) (Barclays Capital Global Aggregate Bond Index CHF hedged)	85,0 %	83,0 % – 87,0 %
Emprunts de pays émergents (BarCap EMLC Government Capped)	15,0 %	13,0 % – 17,0 %

Art. 3 Restrictions supplémentaires de placement

1. La quote-part maximale admissible par placement collectif est de 20 % de la fortune du groupe de placement dans la mesure où le placement collectif n'est pas surveillé ou autorisé à la distribution en Suisse par la FINMA ou n'a pas été lancé par une fondation de placement suisse.
2. Les investissements dans des fonds de fonds (Fund of Funds) sont autorisés si le fonds de fonds n'est pas lui-même investi dans des fonds de fonds et offre une transparence suffisante pour garantir le respect des directives de placement. Les investissements dans des droits relatifs à des fondations de placement qui investissent elles-mêmes dans des fonds de fonds sont autorisés.
3. Il ne peut être investi que dans des placements faisant partie des indices de référence mentionnés à l'art. 1.
4. L'investissement doit être réalisé en titres cotés en bourse ou négociés sur un marché ouvert au public garantissant une valeur boursière qualifiée.
5. En cas d'investissements dans des obligations, la moyenne des notations doit être d'au moins A- (Standard & Poor's) ou A3 (Moody's).
À défaut de notation de Standard & Poor's ou de Moody's pour certains placements, une notation d'une banque suisse peut être utilisée.
6. La part des monnaies étrangères sans couverture de change doit représenter au maximum 17 % de la fortune globale.
7. La limitation de certains débiteurs doit être respectée, conformément à l'art. 54 OPP 2.

VZ Fondation de placement

Gotthardstrasse 6, 8002 Zurich

